Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212901888-20260212-DEL2026_12-DE

COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 février, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 6 février 2026, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 17h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : **23**
Présents : **15**
Absents : **8**
Procuration : **5**
Votants : **20**

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Françoise REGUER, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, François VOGEL, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Hervé LE GALL.

Absents : Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Nathalie BERNARD, Roxane PERSON donne pouvoir à Françoise REGUER, Virginie GUILLERMIC donne pouvoir à Laurène PASQUIER, Jean-Luc ANDRE donne pouvoir à Guy FEAT, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES. Jean ROUVE donne pouvoir à Jean-Jacques AILLAGON.

2026-012 : Régularisation foncière entre la Commune et le Département du Finistère concernant le collège « François Charles »

Exposé des motifs

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans l'article L213-3, et suivants du code de l'éducation, prévoit le transfert de propriété des biens immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) aux départements et régions de rattachement, à titre gratuit et sans diagnostic obligatoire.

Afin d'assurer la sécurité juridique des transferts envisagés, il est souhaitable que la collectivité de rattachement obtienne l'accord formel de la collectivité propriétaire.

Le transfert de foncier du collège « François Charles » est de droit. Le périmètre transféré correspondant à l'emprise foncière du collège en accord avec le propriétaire actuel et le collège. Toutefois, en accord avec le Département et le collège, la commune conservera la propriété du bâtiment qui constituait les anciens logements de fonctions du personnel du collège.

Chaque fois que cela s'avère possible, le transfert prend la forme d'un acte administratif rédigé par les services du Conseil Départemental, ce sera le cas ici.

Le transfert sera effectif après publication et enregistrement auprès du service de la publicité foncière.

Concernant le collège « Rue François Charles » situé « 27, Rue Pierre Brossolette » sur notre commune, la parcelle cadastrée section CC n°360 inclus dans le périmètre du collège, est à transférer de la Commune vers le Département, pour une surface d'environ 3 801 m². (Voir plan joint)

Délibération

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le courrier du conseil départemental en date du 3 mai 2023 sollicitant la régularisation foncière du collège François Charles,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Actent le principe du transfert à titre gratuit en pleine propriété au Département du Finistère de la parcelle référencée ci-dessus dont la Commune est propriétaire afin de permettre la régularisation foncière du collège « François Charles » en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,***

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212901888-20260212-DEL2026_12-DE

– ***Autorisent Madame la Maire, ou son représentant, à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, lesquels seront établis sous forme d'acte administratif par les services du Conseil Départemental.***

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD

MAIRIE de PLOUGASNOU (Finistère)

Madame la Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.*